



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 69884

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, en matière de fiscalité locale, sur les déclarations du Gouvernement affirmant que les dépenses de communication, de réception, et de représentation étaient la cause de la hausse des impôts. Il précisait de même qu'elles étaient responsables de la hausse de la taxe professionnelle et des délocalisations. Pourtant les travaux de la commission d'enquête ont mis en exergue que le désengagement de l'État était bien à l'origine des hausses des fiscalités locales. Élément confirmé par la Cour des comptes. Les transferts de charges croissants associés à des compensations insuffisantes provoquent, devant l'interdiction pour les collectivités de prendre la mesure d'une hausse de la taxe professionnelle, une hausse des seuls impôts des ménages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de fiscalité locale pour combler ce déficit important et pénalisant pour nos concitoyens.

Texte de la réponse

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État a rappelé, lors de son audition le 14 juin 2005 par la commission d'enquête parlementaire sur l'évolution de la fiscalité locale, que le mouvement de hausse de la fiscalité locale constaté depuis 2000 était déconnecté de la décentralisation mise en oeuvre au titre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La compensation financière par l'État des compétences transférées aux collectivités locales respecte les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution. En effet, les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées. De plus, cette compensation s'effectue par transfert de fiscalité : taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et taxe sur les conventions d'assurance. Enfin, les montants de cette compensation sont définitivement arrêtés par la commission consultative d'évolution des charges, instance composée paritairement par des élus et des fonctionnaires et présidée par un élu.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69884

Rubrique : État

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6735

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10535